



CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 20 RECUEIL DES TRAITÉS

PILOTAGE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA (with Memorandum of Arrangements and amendments)

Washington, July 6, 1970

Entered into force July 6, 1970

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA to Amend the Agreement constituted by an Exchange of Notes of July 6, 1970 (with a Memorandum of Arrangements)

Washington, August 11, 1970

In force August 11, 1970

PILOTAGE

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTAT-UNIS D'AMÉRIQUE (avec mémoire d'accord et modifications)

Washington, le 6 juillet 1970

En vigueur le 6 juillet 1970

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE modifiant l'Accord constitué par un Échange de Notes du 6 juillet 1970 (avec un mémoire d'accord)

Washington, le 6 juillet 1970

En vigueur le 11 août 1970

53 592 061
b. 3157003

32 757 146
61639547



TABLE OF CONTENTS

	Page
I Note, dated July 6, 1970, from the Secretary of State of the United States of America to the Ambassador of Canada.....	4
Memorandum of Arrangements, dated June 23 and 24, 1970, between the Minister of Transport of Canada and the Secretary of Transportation of the United States of America	6
II Note, dated July 6, 1970, from the Ambassador of Canada to the Secretary of State of the United States of America	20
III Note, dated August 11, 1970, from the Secretary of State of the United States of America to the Chargé d'Affaires ad interim of Canada	22
Amendment, dated July 31 and August 6, 1970, to the Memorandum of Arrangements, dated June 23 and 24, 1970, between the Minister of Transport of Canada and the Secretary of Transportation of the United States of America	24
IV Note, dated August 11, 1970, from the Chargé d'Affaires ad interim of Canada to the Secretary of State of the United States of America	28

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I Note, en date du 6 juillet 1970, adressée par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada.....	5
Mémoire d'accord, en date des 23 et 24 juin 1970, entre le Ministre des Transports du Canada et le Secrétaire aux Transports des États-Unis d'Amérique.....	7
II Note, en date du 6 juillet 1970, adressée par l'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.....	21
III Note, en date du 11 août 1970, adressée par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Chargé d'Affaires par intérim du Canada.....	23
Amendement, en date des 31 juillet et 6 août 1970, au Mémoire d'accord, en date des 23 et 24 juin 1970, entre le Ministre des Transports du Canada et le Secrétaire aux Transports des États-Unis d'Amérique	25
IV Note, en date du 11 août 1970, adressée par le Chargé d'Affaires par intérim du Canada au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.....	29

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO SUPERSEDE THE AGREEMENT OF JULY 31, 1969, CONCERNING THE OPERATION OF PILOTAGE IN THE GREAT LAKES AND ST. LAWRENCE SEAWAY AS FAR EAST AS ST. REGIS (WITH A MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS).

I

The Secretary of State of the United States of America to the Ambassador of Canada

July 6, 1970

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to the exchange of notes of July 31, 1969, ⁽¹⁾ constituting an agreement between the Government of the United States and the Government of Canada governing the operation of pilotage on the Great Lakes to be provided in United States waters and Canadian waters of the Great Lakes and the St. Lawrence Seaway as far east as St. Regis.

I propose that the existing arrangements be replaced by the attached memorandum, which was signed on June 23, 1970, by the United States Secretary of Transportation and on June 24, 1970, by the Minister of Transport of Canada.

If this proposal meets with the approval of the Government of Canada, I propose that this note and its attached memorandum and your Government's reply, which is authentic in English and French, shall constitute an agreement between our two Governments. This agreement shall supersede that of July 31, 1969, and shall govern the operation of pilotage on the Great Lakes as of July 7, 1970.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Acting Secretary of State
MARTIN J. HILLENBRAND

Enclosure:
Memorandum of Agreements

His Excellency
Marcel Cadieux,
Ambassador of Canada.

⁽¹⁾ Treaty Series 1969 No. 14

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNE-
MENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE REMPLACANT L'ACCORD DU 31 JUIL-
LET 1969 CONCERNANT LES SERVICES DE PILOTAGE DANS LES GRANDS
LACS ET LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT JUSQU'A SAINT-RÉGIS
(AVEC UN MÉMOIRE D'ACCORD).

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures du Canada*

Le 6 juillet 1970

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes du 31 juillet 1969⁽¹⁾ constituant un accord entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada et régissant les services de pilotage à assurer dans les eaux canadiennes et dans les eaux américaines des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis.

Je propose que les dispositions existantes soient remplacées par le mémoire ci-joint, qui a été signé le 23 juin 1970 par le Secrétaire aux Transports des États-Unis et le 24 juin 1970 par le Ministre des Transports du Canada.

Si le Gouvernement du Canada approuve cette proposition, je propose que la présente Note et le mémoire qui y est joint ainsi que la réponse de votre Gouvernement, dont les textes font également foi en anglais et en français, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements. Cet accord remplacera celui du 31 juillet 1969 et régira les services de pilotage sur les Grands Lacs à compter du 7 juillet 1970.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État suppléant
MARTIN J. HILLENBRAND

Pièce jointe:
Mémoire d'accord.

Son Excellence,
Marcel Cadieux,
Ambassadeur du Canada.

⁽¹⁾Recueil des Traités 1969 N° 14.

**MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS BETWEEN THE MINISTER OF TRANSPORT
OF CANADA AND THE SECRETARY OF TRANSPORTATION OF THE UNITED
STATES OF AMERICA**

The Minister of Transport of Canada and the Secretary of Transportation of the United States entered into a Memorandum of Arrangements effective August 1, 1969, concerning Great Lakes Pilotage superseding the Memorandum of June 29, 1966 between the Minister of Transport of Canada and the Secretary of Commerce of the United States on the same subject.

In the preamble to the Memorandum of August 1, 1969, the Minister and the Secretary contemplated that the rates contained therein would be effective only for the remainder of the 1969 shipping season. The Minister and the Secretary agreed that the present rate structure should be replaced with a new structure that more effectively measures pilot workload. The Minister and the Secretary further agreed that the new rate structure should be developed and made effective prior to the 1970 shipping season.

As a result of a detailed review of the Great Lakes Pilotage system conducted by representatives of the Minister and the Secretary, a more representative rate structure has been developed for the Great Lakes Pilotage system and certain additional changes in the Memorandum are required.

The Minister and the Secretary have agreed to adopt a new rate structure which incorporates a computation of pilotage units and the use of a weighting factor for each ship requiring pilotage service. Certain additional definitions would be added to Section 1 and a new Section 6 adopted covering the method of calculating pilotage units and determining the appropriate weighting factor.

The Minister and Secretary have also agreed that certain clarifying language changes should be made in Sections 9 and 10 concerning detention and delays.

Additionally, the Minister and the Secretary have agreed that provision should be made for the assignment of two pilots to a ship requiring pilotage service in certain unusual circumstances.

The Minister and the Secretary have also concluded that certain rate changes should be adopted at this time. The rates recommended herein when utilized with the weighting factor for each ship are designed to assure adequate pilot compensation while keeping the costs to the shipowner as low as practicable.

The Minister and the Secretary have agreed that a continuing review of the Great Lakes Pilotage system be maintained to assure that proper recognition be given to the impact of changing shipping patterns on pilot numbers, pilot boat requirements, pilot travel expenses, and system revenues and administrative costs.

In view of the foregoing, the Minister of Transport and the Secretary of Transportation recommend to their respective Governments that the Memorandum of Arrangements of August 1, 1969 be superseded by a new Memorandum of Arrangements reading as follows:

MÉMOIRE D'ACCORD ENTRE LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU CANADA ET LE SECRÉTAIRE AUX TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Ministre des Transports du Canada et le Secrétaire aux Transports des États-Unis ont signé un Mémoire d'accord applicable à partir du 1^{er} août 1969 concernant le pilotage sur les Grands Lacs, lequel remplaçait le Mémoire intervenu à ce sujet le 29 juin 1966 entre le Ministre des Transports du Canada et le Secrétaire aux Transports des États-Unis.

Dans le préambule au Mémoire du 1^{er} août 1969, le Ministre et le Secrétaire prévoyaient que les tarifs qu'il renfermait ne seraient applicables que pour le reste de la saison de navigation de 1969. Le Ministre et le Secrétaire ont décidé que le barème actuel des tarifs serait remplacé par un nouveau barème qui mesure plus efficacement la charge de travail des pilotes. Le Ministre et le Secrétaire ont en outre convenu que le nouveau barème des tarifs serait mis au point et entrerait en vigueur avant la saison de navigation de 1970.

A la suite d'une étude détaillée du régime de pilotage sur les Grands Lacs conduite par des représentants du Ministre et du Secrétaire, un barème des tarifs plus représentatif a été mis au point pour le régime de pilotage sur les Grands Lacs et certaines modifications supplémentaires du Mémoire sont indispensables.

Le Ministre et le Secrétaire ont décidé d'adopter un nouveau barème des tarifs qui comporte une estimation des unités de pilotage et l'utilisation d'un facteur de pondération pour chaque navire qui a besoin de services de pilotage. Certaines définitions supplémentaires seraient ajoutées à l'Article 1, et il serait adopté un nouvel Article 6 relatif à la méthode utilisée pour calculer les unités de pilotage et déterminer le facteur de pondération approprié.

Le Ministre et le Secrétaire ont convenu que certains éclaircissements d'expressions seraient apportés aux Articles 9 et 10 concernant les arrêts et les retards.

Ils ont décidé en outre que l'on prévoirait l'affectation de deux pilotes auprès des navires qui ont besoin de services de pilotage dans certaines circonstances peu courantes.

Ils ont conclu que certains changements de tarifs devraient être adoptés à ce stade. Les tarifs recommandés, s'ils sont utilisés avec le facteur de pondération établi pour chaque navire, sont conçus de manière à assurer une rémunération convenable du pilote tout en maintenant les dépenses du propriétaire de navire à un niveau aussi bas que possible.

Le Ministre et le Secrétaire ont décidé qu'une étude permanente du régime de pilotage sur les Grands Lacs serait maintenue afin que l'on puisse tenir compte des effets de l'évolution de la navigation sur le nombre des pilotes, les caractéristiques des bateaux de pilotage, les frais de déplacement des pilotes, les recettes et les dépenses administratives du régime.

Vu ce qui précède, le Ministre des Transports et le Secrétaire aux Transports recommandent à leurs Gouvernements respectifs que le Mémoire d'accord

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Memorandum the following definitions apply:
 - (a) "Designated waters" means the waters of Districts 1, 2 and 3.
 - (b) "District 1" means all the waters of the St. Lawrence River from the International Boundary at St. Regis, Quebec, to a line running from Carruthers Point Light at Kingston, Ontario, on a true bearing of approximately 127° through Wolfe Island, South Side Light and extended to the New York shore.
 - (c) "District 2" means the Welland Canal and the waters of Lake Erie westward of a line running on a true bearing of approximately 026° from Sandusky Pierhead Light at Cedar Point, Ohio, to Southeast Shoal Light, the waters contained within the area of a circle of one mile radius eastward of Sandusky Pierhead Light, the Detroit River, Lake St. Clair, the St. Clair River and the northern approaches thereto south of Latitude 43° 05' 30" N. For the purposes of this definition, "Welland Canal" includes all the waters of that Canal between the following:
 - (1) at the southern approach, north of Latitude 42° 51' N.; and
 - (2) at the northern approach; for vessels upbound, south of an arc one mile to seaward of the lighthouse on the outer end of the western breakwater at Port Weller and, for vessels downbound, south of the north gate of Lock No. 1.
 - (d) "District 3" means the St. Mary's River, Sault Ste. Marie Locks and approaches thereto between Latitude 45° 59' N. at the southern approach and Longitude 84° 33' W. at the northern approach.
 - (e) "Great Lakes" means Lakes Superior, Michigan, Huron, Erie and Ontario, their connecting and tributary waters, the St. Lawrence River as far east as Saint Regis, and adjacent port areas.
 - (f) "Minister" means the Minister of Transport of Canada.
 - (g) "Registered pilot" means a person registered in Canada or in the United States as a Great Lakes Pilot.
 - (h) "Secretary" means the Secretary of Transportation of the United States of America.
 - (i) "Undesignated waters" means all the waters of the Great Lakes other than designated waters.
 - (j) "Movage" means the moving of a ship within a harbor from one anchored or moored position to another, but does not include the warping of a vessel from one berth to another solely by means of mooring lines attached to a wharf or to the shore or to a mooring buoy unless a pilot is employed.
 - (k) Rate Computation definitions:
 - (1) "Length" means the distance between the forward and after extremities of the ship.
 - (2) "Breadth" means the maximum breadth to the outside of the shell plating of the ship.
 - (3) "Depth" means the vertical distance at amidships from the top of the keel plate to the uppermost continuous deck, fore and aft, and which extends to the sides of the ship. The continuity of a deck shall not be considered to be affected by the existence of tonnage openings, engine spaces or a step in the deck.

cord du 1^{er} août 1969 soit remplacé par un nouveau Mémoire d'accord conçu en ces termes:

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Mémoire, les définitions suivantes seront applicables:

- a) «Eaux désignées» signifie les eaux des circonscriptions 1, 2 et 3.
- b) «Circonscription 1» signifie toutes les eaux du Saint-Laurent depuis la frontière internationale de Saint-Régis (Québec) jusqu'à une ligne allant du feu de la pointe Carruthers à Kingston (Ontario) selon une orientation d'environ 127°, traversant l'île Wolfe, passant par le feu du côté sud et se prolongeant jusqu'à la rive de l'État de New York.
- c) «Circonscription 2» signifie le canal de Welland et les eaux du lac Érié à l'ouest d'une ligne allant, selon une orientation véritable d'environ 026° du feu du musoir de la jetée Sandusky à la pointe Cedar (Ohio) jusqu'au feu du haut-fond sud-est, les eaux situées dans un cercle d'un mille de rayon à l'est du feu du musoir de la jetée Sandusky, la rivière Détroit, le lac Saint-Clair, la rivière Saint-Clair et ses approches septentrionales au sud de 43° 05' 30" de latitude nord. Aux fins de la présente définition, le «canal de Welland» comprend toutes les eaux de ce canal situées entre les secteurs suivants:
 - 1) à l'approche sud, le nord de 42° 51' de latitude nord; et
 - 2) à l'approche nord, pour les vaisseaux qui remontent, le sud d'un arc d'un mille de rayon du côté du large à partir du feu situé à l'extrémité extérieure du brise-lames de l'ouest à Port Weller et, pour les vaisseaux qui descendent, le sud de la porte nord de l'écluse n° 1.
- d) «Circonscription 3» signifie la rivière Sainte-Marie, les écluses de Sault-Sainte-Marie et leurs approches, entre 45° 59' de latitude nord à l'approche sud et 84° 33' de longitude ouest à l'approche nord.
- e) «Grands Lacs» signifie les lacs Supérieur, Michigan, Huron, Érié et Ontario, leurs émissaires et affluents, le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis à l'est, et les zones portuaires adjacentes.
- f) «Ministre» signifie le Ministre des Transports du Canada.
- g) «Pilote inscrit» signifie une personne inscrite au Canada ou aux États-Unis comme pilote des Grands Lacs.
- h) «Secrétaire» signifie le Secrétaire aux Transports des États-Unis d'Amérique.
- i) «Eaux non désignées» signifie toutes les eaux des Grands Lacs autres que les eaux désignées.
- j) «Déplacement» signifie le changement de place d'un navire, à l'intérieur d'un port, d'une position d'ancrage ou d'amarrage à une autre, mais ne comprend pas le touage d'un vaisseau d'un poste à quai à un autre uniquement au moyen de lignes d'amarrage attachées à un quai ou au rivage ou à un coffre d'amarrage à moins qu'un pilote soit employé.
- k) Définitions pour le calcul des tarifs:
 - 1) «Longueur» signifie la distance entre les extrémités avant et arrière du navire.

PILOTAGE SERVICE

2. (a) Coordinated pilotage service shall be provided for the Great Lakes by Canadian and United States registered pilots under the administration and control of the Minister and the Secretary.
- (b) The Minister and the Secretary, respectively, will maintain registers of Canadian and United States registered pilots authorized to render pilotage services on all or specified portions of the Great Lakes, and will establish and maintain systems for recruiting and training pilots.
- (c) No person may be registered as a pilot, and no registered pilot may continue as such, after he reaches the age of 65 years unless, in the opinion of the Minister or the Secretary, as the case may be, the public interest will be thereby served and that person is fit to perform the duties of a pilot.

PARTICIPATION IN PILOTAGE SERVICE

3. (a) The Minister and the Secretary will, from time to time, determine the number of pilots to be registered and the waters for which they are to be registered.
- (b) Canadian and United States registered pilots shall participate equally in the pilotage services required on the Great Lakes so that as far as practicable there shall be an equal number of Canadian and United States registered pilots.

DISPATCHING

4. The Minister and the Secretary will establish and maintain, or cause to be established and maintained, facilities for the dispatching of pilots and for related services, including pilot boats.

ACCOUNTING

5. (a) The Minister and the Secretary will establish and maintain, or cause to be established and maintained, facilities for billing, collecting, and accounting of pilotage revenues.
- (b) The costs of dispatching and related services shall be determined by the Minister and the Secretary and shall be paid out of pilotage revenues and, except as provided in paragraph (c), the remainder of such revenues divided into Canadian and United States shares in proportion to the revenues received for pilotage services rendered by Canadian and United States registered pilots, respectively.
- (c) The Canadian and United States shares of the pilotage revenues collected for services by pilots registered only for service in Lake Ontario and Kingston Harbor shall be determined on the basis of the number of days on which the Canadian and United States pilots, respectively, were available for pilotage service.
- (d) Billing shall be on the basis of the currency of the nationality of the pilot or on such other basis as the Minister and the Secretary may determine.
- (e) Settlement of accounts adjusting amounts due between accounting offices shall be effected on an interim basis as of the end of each month with an annual settlement as of December 31st of each year; and payments on account shall be made on the 15th of the following

- 2) «Largeur» signifie la largeur maximum jusqu'à l'extérieur du revêtement de la coque du navire.
- 3) «Hauteur» signifie la distance verticale au milieu du navire depuis le sommet de la quille jusqu'au pont supérieur continu qui va de l'avant à l'arrière et qui s'étend jusqu'aux flancs du navire. La continuité d'un pont ne sera pas considérée comme annulée par l'existence d'ouvertures de cales, d'espaces pour les machines ou d'une marche dans le pont.

SERVICES DE PILOTAGE

2. a) Des services coordonnés de pilotage seront assurés dans les Grands Lacs par des pilotes inscrits du Canada et des États-Unis, sous l'administration et le contrôle du Ministre et du Secrétaire.
- b) Le Ministre et le Secrétaire maintiendront respectivement des registres des pilotes inscrits du Canada et des États-Unis qui sont autorisés à assurer des services de pilotage dans toutes les parties ou dans des parties spécifiées des Grands Lacs, et institueront et maintiendront des systèmes de recrutement et de formation de pilotes.
- c) Personne ne peut être inscrit comme pilote, et aucun pilote inscrit ne peut demeurer tel, après avoir atteint l'âge de 65 ans, à moins que, de l'avis du Ministre ou du Secrétaire, selon le cas, il y aille de l'intérêt public et que l'intéressé soit apte à exercer les fonctions de pilote.

PARTICIPATION AUX SERVICES DE PILOTAGE

3. a) Le Ministre et le Secrétaire détermineront de temps à autre le nombre des pilotes à inscrire et les eaux pour lesquelles doit se faire l'inscription.
- b) Les pilotes inscrits du Canada et des États-Unis participeront à égalité aux services de pilotage requis sur les Grands Lacs, de manière que, dans toute la mesure possible, il y ait un nombre égal de pilotes inscrits du Canada et des États-Unis.

RÉGULATION

4. Le Ministre et le Secrétaire établiront et maintiendront, ou feront établir et maintenir des services de régulation pour les pilotes et des services connexes, y compris les bateaux-pilotes.

COMPTABILITÉ

5. a) Le Ministre et le Secrétaire établiront et maintiendront, ou feront établir et maintenir des services de facturation, de perception et de comptabilité des recettes de pilotage.
- b) Les frais d'exploitation des services de régulation et autres services connexes seront fixés par le Ministre et par le Secrétaire et seront déduits des recettes de pilotage et, sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), le reste de ces recettes sera réparti entre les États-Unis et le Canada en parties qui seront proportionnelles aux recettes tirées des services de pilotage assurés respectivement par des pilotes inscrits du Canada et des États-Unis.
- c) Les parts de recettes de pilotage perçues par le Canada et les États-Unis pour les services assurés par des pilotes inscrits uniquement

month with drafts payable in the currency of the nationality of the office making the payment.

- (f) The accounts of each office shall be subject to joint audit by designated representatives of the Minister and the Secretary.

CALCULATION OF PILOTAGE UNITS AND DETERMINATION OF WEIGHTING FACTOR

6. The equivalent pilotage unit number and appropriate weighting factor for each ship shall be computed by utilizing the following formula and table:

- (a) Pilotage Unit Computation:

$$\text{Pilotage Unit} = \frac{\text{Length} \times \text{Breadth} \times \text{Depth}}{10,000}$$

- (b) Weighting Factor Table:

Range of Pilotage Units	Weighting Factor
0-99	.85
100-129	1.00
130-159	1.15
160 and over	1.30

- (c) The charge for pilotage service is obtained by multiplying the weighting factor, obtained from paragraph (b) of this section, by the appropriate basic rate specified in Sections 7 through 12, inclusive.

DESIGNATED WATER BASIC RATES

7. Basic rates for pilotage in the designated waters shall be as follows:

- (a) District 1:

(1) Between Snell Lock and Cape Vincent or Kingston, whether or not undesignated waters are traversed	\$ 305.00
(2) Between Snell Lock and Cardinal, Prescott or Ogdensburg	155.00
(3) Between Cardinal, Prescott or Ogdensburg and Cape Vincent or Kingston, whether or not undesignated waters are traversed	220.00
(4) For pilotage commencing or terminating at any point above Snell Lock other than those named in items (1), (2) or (3), \$3.00 per statute mile but with a minimum basic rate of	70.00
(5) For a movage in any harbor	120.00

- (b) District 2:

(1) Passage through the Welland Canal or any part thereof, \$10 for each statute mile plus \$35 for each lock transited but with a minimum basic rate of \$120 and a maximum basic rate for a through trip of \$430. When pilots are changed at Lock 7 on a through trip, the basic rates are apportioned as follows:	
(i) Between northerly limits and Lock 7	215.00
(ii) Between Lock 7 and southerly limits	215.00

pour le lac Ontario et le port de Kingston seront déterminées d'après le nombre de jours où les pilotes du Canada et des États-Unis ont été respectivement disponibles pour assurer le service de pilotage.

- d) Les factures seront établies dans la monnaie du pays correspondant à la nationalité du pilote ou suivant tout autre critère fixé par le Ministre et le Secrétaire.
- e) Le règlement des comptes pour la conversion des sommes que se doivent les bureaux de comptabilité sera effectué à titre provisoire à la fin de chaque mois et il y aura un règlement annuel au 31 décembre de chaque année. Les versements en comptes seront effectués au plus tard le 15 du mois suivant au moyen de traites payables en devises de la nationalité du bureau qui opère le versement.
- f) Les comptes de chaque bureau seront soumis à une vérification effectuée conjointement par des représentants désignés du Ministre et du Secrétaire.

CALCUL DES UNITÉS DE PILOTAGE ET DÉTERMINATION DU FACTEUR DE PONDÉRATION

6. Le nombre équivalant à l'unité de pilotage et le facteur de pondération approprié pour chaque navire seront calculés au moyen de la formule et du tableau ci-après:

- a) Calcul de l'unité de pilotage:

$$\text{Unité de pilotage} = \frac{\text{Longueur} \times \text{Largeur} \times \text{Hauteur}}{10,000}$$

- b) Tableau des facteurs de pondération:

Classes d'unités de pilotage	Facteur de pondération
0-99	.85
100-129	1.00
130-159	1.15
160 et plus	1.30

- c) On obtient la taxe de pilotage en multipliant le facteur de pondération indiqué au paragraphe b) du présent article par le tarif de base approprié, tel que précisé dans les Articles 7 à 12 inclus.

TARIFS DE BASE DANS DES EAUX DÉSIGNÉES

7. Les tarifs de base pour le pilotage dans les eaux désignées seront les suivants:

- a) Circonscription n° 1:

1) Entre l'écluse Snell et le cap Vincent ou Kingston, que des eaux non désignées soient traversées ou non	\$ 305.00
2) Entre l'écluse Snell et Cardinal, Prescott ou Ogdensburg	155.00
3) Entre Cardinal, Prescott ou Ogdensburg et le cap Vincent ou Kingston, que des eaux non désignées soient traversées ou non	220.00
4) Pour tout pilotage commençant ou se terminant en un point situé plus haut que l'écluse Snell et autre que ceux mentionnés aux sous-alinéas (1), (2) ou (3), \$3.00 par mille terrestre mais sous réserve d'un tarif de base minimum de	70.00

(2) Between Southeast Shoal or any point on Lake Erie west thereof and any point on the St. Clair River or the approaches thereto as far as the northerly limit of the District	250.00
When pilots are changed at Detroit/Windsor on a through trip the basic rates are apportioned as follows:	
(i) Between Southeast Shoal or any point on Lake Erie west thereof and Detroit/Windsor	125.00
(ii) Between Detroit/Windsor and the northerly limits ..	125.00
(3) Between Southeast Shoal and any point on Lake Erie west thereof or on the Detroit River	160.00
(4) Between any point on Lake Erie west of Southeast Shoal and any point on the Detroit River	160.00
(5) Between points on Lake Erie west of Southeast Shoal	125.00
(6) Between points on the Detroit River	125.00
(7) Between any point on the Detroit River and any point of the St. Clair River or its approaches as far as the northerly limit of the District	160.00
(8) Between points on the St. Clair River including the approaches thereto as far as the northerly limit of the District	125.00
(c) District 3:	
(1) Between the southerly limit of the District and the northerly limit of the District or the Algoma Steel Corporation Wharf at Sault Ste. Marie, Ontario	320.00
(2) Between the southerly limit of the District and Sault Ste. Marie, Michigan or any point in Sault Ste. Marie, Ontario, other than the Algoma Steel Corporation Wharf	260.00
(3) Between the northerly limit of the District and Sault Ste. Marie, Ontario, including the Algoma Steel Corporation Wharf, or Sault Ste. Marie, Michigan	120.00
(4) For a movage in any harbor	125.00

UNDESIGNATED WATER BASIC RATES

8. (a) Subject to paragraph (b) of this section, the basic rates to be paid by a ship that has a registered pilot on board in the undesignated waters shall be:

in Lake Ontario	\$ 60.00
in Lake Erie	65.00
in Lakes Huron and Michigan	45.00
in Lake Superior	65.00

for each six-hour period or part thereof that the pilot is on board, plus \$60 for each time the pilot performs the docking or undocking of the ship on entering or leaving a harbor or performs a movage of the ship within a harbor.

5) Pour un déplacement dans n'importe quel port	120.00
b) Circonscription n° 2:	
1) Passage du canal de Welland ou de toute partie de celui-ci, \$10.00 par mille terrestre plus \$35.00 par écluse franchie, mais sous réserve d'un tarif de base minimum de \$120 et d'un tarif de base maximum pour un passage complet de \$430.00. S'il y a changement de pilote à l'écluse 7 au cours d'un passage complet, les tarifs de base se répartissent de la manière suivante:	
(i) Entre les limites septentrionales et l'écluse 7	215.00
(ii) Entre l'écluse 7 et les limites méridionales	215.00
2) Entre le haut-fond sud-est ou tout point du lac Érié situé à l'ouest de celui-ci et tout point de la rivière Saint-Clair ou ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription	250.00
S'il y a changement de pilote à Détroit/Windsor au cours d'un passage complet, les tarifs de base se répartissent de la manière suivante:	
(i) Entre le haut-fond sud-est ou tout point du lac Érié situé à l'ouest de celui-ci et Détroit/Windsor	125.00
(ii) Entre Détroit/Windsor et les limites septentrionales	125.00
3) Entre le haut-fond sud-est et tout point du lac Érié situé à l'ouest de celui-ci ou sur la rivière Détroit	160.00
4) Entre tout point du lac Érié à l'ouest du haut-fond sud-est et tout point de la rivière Détroit	160.00
5) Entre des points situés sur le lac Érié à l'ouest du haut-fond sud-est	125.00
6) Entre des points situés sur la rivière Détroit	125.00
7) Entre tout point situé sur la rivière Détroit et tout point situé sur la rivière Saint-Clair ou ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription	160.00
8) Entre des points situés sur la rivière Saint-Clair, y compris ses abords, et la limite nord de la circonscription	125.00
c) Circonscription n° 3:	
1) Entre la limite sud de la circonscription et sa limite nord ou le quai de l'Algoma Steel Corporation à Sault-Sainte-Marie (Ontario)	320.00
2) Entre la limite sud de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Michigan) ou tout point de Sault-Sainte-Marie (Ontario) autre que le quai de l'Algoma Steel Corporation	260.00
3) Entre la limite nord de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Ontario), y compris le quai de l'Algoma Steel Corporation ou Sault-Sainte-Marie (Michigan) ...	120.00
4) Pour un déplacement dans n'importe quel port	125.00

TARIFS DE BASE DANS DES EAUX NON DÉSIGNÉES

8. a) Sous réserve du paragraphe b) du présent article, les tarifs de base que doit acquitter un navire ayant à son bord un pilote inscrit dans des eaux non désignées seront de:

(b) When a registered pilot is carried on a ship in a direct transit of the undesignated waters of Lake Erie between Southeast Shoal and Port Colborne, the basic rates referred to in paragraph (a) of this section are not payable unless:

- (1) the ship is required by law to have a registered pilot on board in those waters; or
- (2) services are performed by the pilot in those waters at the request of the master.

DETENTION

9. When the passage of a ship is interrupted for the purpose of loading or discharging cargo or for any other reason and the services of the registered pilot are retained during such interruption or when a pilot is detained on board a ship after the end of an assignment for the convenience of the ship, the ship shall pay an additional charge calculated on a basic rate of \$10 for each hour or part of an hour during which each interruption lasts with a maximum basic rate of \$160 for each 24-hour period of such interruption. However, there is no charge for any interruption caused by ice, weather, or traffic, except during the period beginning the first day of December and ending on the eighth day of the following April. Additionally, no charge shall be made for any interruption if the total interruption is ended during the six-hour period for which a charge has been made under Section 8.

DELAYS

10. When the departure or the movage of a ship for which a registered pilot has been ordered is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point or after the time for which he is ordered, whichever is the later, the ship shall pay an additional charge calculated on the basic rate of \$10 for each hour or part of an hour after the first hour of such delay with a maximum basic rate of \$160 for each 24-hour period of such delay.

CANCELLATION

11. When a registered pilot reports for duty as ordered and the order is cancelled, the ship shall pay:

- (a) a cancellation charge calculated on a basic rate of \$60;
- (b) If the cancellation is more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point or after the time for which he is ordered, whichever is the later, a further charge calculated on a basic rate of \$10 for each hour or part of an hour after the first hour with a maximum basic rate of \$160 for each 24-hour period of such cancellation.

dans le lac Ontario.....	\$	60.00
dans le lac Erié		65.00
dans les lacs Huron et Michigan		45.00
dans le lac Supérieur		65.00

pour chaque période de six heures, ou fraction de celle-ci, plus \$60.00 chaque fois que le pilote fait entrer un navire dans le bassin ou l'en fait sortir lors de son entrée dans le port ou de sa sortie ou chaque fois qu'il exécute un déplacement du navire à l'intérieur d'un port.

b) Lorsqu'un pilote inscrit est transporté à bord d'un navire pour le passage direct des eaux non désignées du lac Erié entre le haut-fond sud-est et Port Colborne, les tarifs de base mentionnés à l'alinéa a) du présent article n'ont pas à être acquittés, sauf si:

- (i) le navire est tenu de par la loi d'avoir à bord un pilote inscrit dans ces eaux-là, ou si
- (ii) c'est à la demande du capitaine que les services sont assurés dans lesdites eaux par le pilote.

ARRÊTS EN COURS DE ROUTE

9. Lorsque le passage d'un navire est interrompu aux fins de charger et de décharger du fret ou pour toute autre raison et que les services du pilote inscrit sont retenus pendant cette interruption pour la commodité du navire, celui-ci devra acquitter une surtaxe calculée selon le tarif de base de \$10.00 par heure ou fraction d'heure que durera cette interruption, le maximum payable étant de \$160 par période de 24 heures. Toutefois, aucune taxe ne sera exigée pour toute interruption causée par la glace, les conditions météorologiques ou le trafic, sauf durant la période qui va du 1^{er} jour de décembre au 8^e jour d'avril suivant. Aucune taxe ne sera payable non plus pour quelque interruption que ce soit si l'interruption totale se termine pendant la période de six heures pour laquelle un tarif est fixé en vertu de l'article 8.

RETARDS

10. Lorsque le départ ou le déplacement d'un navire pour lequel on a demandé un pilote inscrit est retardé, pour la commodité du navire, de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté pour prendre son service au point d'embarquement désigné ou après l'heure pour laquelle il a été demandé, selon celle qui vient en dernier, le navire devra payer une surtaxe calculée selon le tarif de base de \$10.00 par heure ou fraction d'heure après la première heure du retard, le maximum payable étant de \$160.00 par période de 24 heures.

ANNULATIONS

11. Lorsqu'un pilote inscrit se présente pour prendre son service à l'heure voulue et que la demande de service est annulée, le navire paiera:

- a) une taxe d'annulation calculée selon le tarif de base de \$60.00;
- b) si l'annulation a lieu plus d'une heure après que le pilote s'est présenté pour prendre son service au point d'embarquement désigné ou après l'heure pour laquelle le pilote a été demandé, selon celle qui vient en dernier, une surtaxe calculée selon le tarif de base de \$10.00 par heure ou fraction d'heure après la première heure, le maximum payable étant de \$160.00 pour chaque période de 24 heures.

PROVISION FOR ADDITIONAL PILOT

12. The Regional Superintendent of Pilots, Ministry of Transport, or the Director, Great Lakes Pilotage Staff, U.S. Coast Guard may require the assignment of two pilots to a ship upon request of the ship or when in his judgment because of anticipated long transits, uncommon ship size, adverse weather and sea conditions or other abnormal circumstances the assignment of two pilots is considered necessary for the safe navigation of the ship. Additionally, he shall direct which of the pilots is to be in charge as circumstances may require. The charge to the ship shall be one and one half the charge provided for in Sections 7 through 11. This section does not apply to a ship in a direct transit of the undesignated waters of Lake Erie between Southeast Shoal and Port Colborne unless the ship is required by law to have a registered pilot on board in these waters.

OTHER CHARGES

13. (a) No charges different from those set forth in the Memorandum shall be made for any of the pilotage services dealt with in the Memorandum.
- (b) Except with the approval of the Minister or the Secretary, as the case may be, no charge shall be made for the performance by a registered pilot of a service for which a charge is not set forth in this Memorandum.

RULES AND REGULATIONS

14. The Minister and the Secretary will respectively establish such rules and regulations as they deem advisable respecting the dispatching of pilots, the accounting for revenues and other matters to give effect to the intent and purposes of this Memorandum.

VIOLATIONS

15. The Minister and the Secretary will inform one another when it is brought to their attention that a registered pilot or dispatching office of one country has violated any pilotage regulations in the waters of the other country.

The Minister of Transport and the Secretary of Transportation further agree to recommend to their respective Governments that this Memorandum become effective on July 7, 1970.

DON JAMIESON

Minister of Transport of Canada

Ottawa, June 24, 1970

JOHN A. VOLPE

*Secretary of Transportation of the
United States of America*

Washington, D.C. June 23, 1970

AFFECTATION D'UN PILOTE SUPPLÉMENTAIRE

12. Le Surveillant régional des pilotes du Ministère des Transports, ou le Directeur du Personnel de pilotage des Grands Lacs de la Garde côtière des États-Unis peut exiger l'affectation de deux pilotes auprès d'un navire sur la demande du navire ou lorsque, à son avis, en raison de la longueur prévue des traversées, de la taille peu courante du navire, du mauvais temps et de l'état défavorable de la mer ou d'autres circonstances anormales, l'affectation de deux pilotes est jugée nécessaire à une navigation sûre du navire en question. Il prescrira en outre lequel des pilotes doit prendre la direction si les circonstances l'exigent. La taxe que devra payer le navire sera d'une fois et demie la taxe prévue aux articles 7 à 11 inclus. Le présent article ne s'applique pas à un navire qui traverse directement les eaux non désignées du lac Erié entre le haut-fond sud-est et Port Colborne, à moins que le navire ne soit tenu par la loi d'avoir un pilote inscrit à son bord dans ces eaux.

AUTRES TAXES

13. a) Il ne sera imposé aucune taxe différente de celles qui ont été établies par le présent Mémoire pour aucun des services de pilotage dont il est question dans celui-ci.
- b) Aucune taxe ne sera imposée par un pilote inscrit pour assurer un service pour lequel aucune taxe n'est prévue dans le présent Mémoire, si ce n'est avec l'autorisation du Ministre ou du Secrétaire, suivant le cas.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

14. Le Ministre et le Secrétaire établiront respectivement les statuts et règlements qu'ils jugeront utiles concernant la régulation des périodes de service des pilotes, la comptabilité des recettes et autres questions, afin de réaliser l'intention et les buts du présent Mémoire.

VIOLATIONS

15. Le Ministre et le Secrétaire s'avertiront mutuellement lorsqu'il leur sera signalé qu'un pilote inscrit ou un bureau de pilotage d'un des deux pays a enfreint un règlement de pilotage dans les eaux de l'autre.

* * * * *

Le Ministre des Transports et le Secrétaire aux Transports sont convenus en outre de recommander à leurs Gouvernements respectifs que le présent Mémoire soit applicable à compter du 7 juillet 1970.

DON JAMIESON
Ministre des Transports du Canada
 Ottawa, le 24 juin 1970

JOHN A. VOLPE
Secrétaire aux Transports des
États-Unis d'Amérique
 Washington (D.C.), le 23 juin 1970

II

The Ambassador of Canada to the Secretary of State of the United States of America

Washington, D.C., July 6, 1970.

SIR,

I have the honour to refer to your Note of July 6, 1970 and the Memorandum annexed thereto, signed on June 23, 1970 by the Secretary of Transportation of the United States and on June 24, 1970 by the Minister of Transport of Canada, concerning the operation of pilotage on the Great Lakes to be provided in Canadian waters and United States waters of the Great Lakes and St. Lawrence Seaway as far east as St. Regis.

On the instructions of my Government, I have the honour to agree to your proposal that the existing arrangements governing the above-mentioned coordination of pilotage services be replaced by the Memorandum annexed to your Note referred to above with effect as of July 7, 1970.

I also have the honour to agree to your proposal that your Note and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an agreement between our two Governments on this subject which shall enter into force on the date of this Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

M. CADIEUX
Ambassador.

The Honourable U. Alexis Johnson,
Acting Secretary of State,
Department of State,
Washington, D.C.

II

L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

Washington, D.C., le 6 juillet 1970.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 6 juillet 1970, et au Mémoire qui y est annexé, signé le 23 juin 1970 par le Secrétaire des Transports des États-Unis, et le 24 juin 1970 par le Ministre des Transports du Canada, relatifs aux services de pilotage à assurer dans les eaux canadiennes et dans les eaux américaines des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis.

Suivant les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'accepter votre proposition voulant que les dispositions existantes régissant la coordination des services de pilotage dont il est fait mention plus haut, soient remplacées par le Mémoire annexé à votre Note sous rubrique, lequel entrera en vigueur le 7 juillet 1970.

J'ai aussi l'honneur d'accepter votre proposition voulant que votre Note et la présente réponse dont le texte fait foi en anglais et en français, constitueront sur cette question, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Ambassadeur
M. CADIEUX

L'honorable U. Alexis Johnson,
Secrétaire d'État intérimaire,
Département d'État,
Washington, D.C.

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO AMEND THE EXCHANGE OF NOTES OF JULY 6, 1970, CONCERNING THE OPERATION OF PILOTAGE IN THE GREAT LAKES AND ST. LAWRENCE SEAWAY AS FAR EAST AS ST. REGIS (WITH A MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS).

III

*The Secretary of State of the United States of America to the Chargé
d'Affaires ad interim of Canada*

August 11, 1970

SIR:

I have the honor to refer to the exchange of notes of July 6, 1970, constituting an agreement between the Government of the United States and the Government of Canada governing the operation of pilotage on the Great Lakes to be provided in United States waters and Canadian waters of the Great Lakes and the St. Lawrence Seaway as far east as St. Regis.

I propose that the existing arrangements be changed in accordance with the attached amendment, which was signed on July 31, 1970 by the Minister of Transport of Canada and on August 6, 1970 by the Secretary of Transportation of the United States.

If this proposal meets with the approval of the Government of Canada, I propose that this note and its attached amendment and your Government's reply, which is authentic in English and French, shall constitute an agreement between our two Governments. This agreement shall amend that of July 7, 1970, and shall govern the operation of pilotage on the Great Lakes as of August 12, 1970.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

For the Secretary of State:
MARTIN J. HILLENBRAND

Attachment:

Amendment to Memorandum of Arrangements
on Great Lakes Pilotage

The Honorable Peter M. Towe,
Chargé d'Affaires ad interim of Canada.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT L'ÉCHANGE DE NOTES DU 6 JUILLET 1970 CONCERNANT LES SERVICES DE PILOTAGE DANS LES GRANDS LACS ET LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT JUSQU'À SAINT-RÉGIS (AVEC UN MÉMOIRE D'ACCORD)

III

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Chargé d'Affaires par intérim du Canada

Le 11 août 1970

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes du 6 juillet 1970 qui constituait un accord entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada concernant les services de pilotage à assurer dans les eaux américaines et les eaux canadiennes des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis.

Je propose que les dispositions existantes soient changées conformément à l'amendement ci-joint qui a été signé le 31 juillet 1970 par le Ministre des Transports du Canada et le 6 août 1970 par le Secrétaire aux Transports des États-Unis.

Si cette proposition agréée au Gouvernement du Canada, je propose que la présente Note, son amendement ci-annexé et la réponse de votre Gouvernement, dont les versions anglaise et française font également foi, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements. Cet accord modifiera celui du 7 juillet 1970 et régira les services de pilotage sur les Grands Lacs à compter du 12 août 1970.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances renouvelées de ma haute considération.

Pour le Secrétaire d'État,
MARTIN J. HILLENBRAND

Pièce jointe:

Amendement au Mémoire d'accord concernant
le pilotage sur les Grands Lacs

L'honorable Peter M. Towe
Chargé d'Affaires par intérim du Canada

**AMENDMENT TO MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS BETWEEN THE MINISTER
OF TRANSPORT OF CANADA AND THE SECRETARY OF TRANSPORTATION
OF THE UNITED STATES OF AMERICA**

The Secretary of Transportation of the United States and the Minister of Transport of Canada have agreed to recommend to their respective Governments that the Memorandum of Arrangements concerning Great Lakes pilotage which became effective on July 7, 1970, should be amended by substituting, effective on August 12th, 1970, the following for sections 7 and 8 thereof:

DESIGNATED WATER BASIC RATES

7. Basic rates for pilotage in the designated waters shall be as follows:

(a) District 1:

(1) Between Snell Lock and Cape Vincent or Kingston, whether or not undesignated waters are traversed	\$ 332.00
(2) Between Snell Lock and Cardinal, Prescott or Ogdensburg	166.00
(3) Between Cardinal, Prescott or Ogdensburg and Cape Vincent or Kingston, whether or not undesignated waters are traversed	240.00
(4) For pilotage commencing or terminating at any point above Snell Lock other than those named in items (1), (2) or (3), \$3.30 per statute mile but with a minimum basic rate of	75.00
(5) For a movage in any harbour	120.00

(b) District 2:

(1) Passage through the Welland Canal or any part thereof, \$10 for each statute mile plus \$35 for each lock transited but with a minimum basic rate of \$120 and a maximum basic rate for a through trip of \$430. When pilots are changed at Lock 7 on a through trip the basic rates are apportioned as follows:	
(i) Between northerly limits and Lock 7	215.00
(ii) Between Lock 7 and southerly limits	215.00
(2) Between Southeast Shoal or any point on Lake Erie west thereof and any point on the St. Clair River or the approaches thereto as far as the northerly limit of the District	300.00
When pilots are changed at Detroit/Windsor on a through trip the basic rates are apportioned as follows:	
(i) Between Southeast Shoal or any point on Lake Erie west thereof and Detroit/Windsor	150.00
(ii) Between Detroit/Windsor and the northerly limits	150.00
(3) Between Southeast Shoal and any point on Lake Erie west thereof or on the Detroit River	190.00
(4) Between any point of Lake Erie west of Southeast Shoal and any point on the Detroit River	190.00

**AMENDEMENT AU MÉMOIRE D'ACCORD ENTRE LE MINISTRE DES TRANSPORTS
DU CANADA ET LE SECRÉTAIRE AUX TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

Le Secrétaire aux Transports des États-Unis et le Ministre des Transports du Canada sont convenus de recommander à leurs Gouvernements respectifs que le Mémoire d'accord concernant le pilotage sur les Grands Lacs qui est entré en vigueur le 7 juillet 1970 soit modifié, à compter du 12 août 1970, par la substitution de ce qui suit aux articles 7 et 8 dudit Mémoire:

TARIFS DE BASE DANS DES EAUX DÉSIGNÉES

7. Les tarifs de base pour le pilotage dans les eaux désignées seront les suivants:

a) Circonscription n° 1:

1) Entre l'écluse Snell et le cap Vincent ou Kingston, que des eaux non désignées soient traversées ou non	\$ 332.00
2) Entre l'écluse Snell et Cardinal, Prescott ou Ogdensburg	166.00
3) Entre Cardinal, Prescott ou Ogdensburg et le cap Vincent ou Kingston, que des eaux non désignées soient traversées ou non	240.00
4) Pour tout pilotage commençant ou se terminant en un point situé plus haut que l'écluse Snell et autre que ceux mentionnées aux sous-alinéas (1), (2) ou (3), \$3.30 par mille terrestre mais sous réserve d'un tarif de base minimum de	75.00
5) Pour un déplacement dans n'importe quel port	120.00

b) Circonscription n° 2:

1) Passage du canal de Welland ou de toute partie de celui-ci, \$10 par mille terrestre plus \$35 par écluse franchise, mais sous réserve d'un tarif de base minimum de \$120 et d'un tarif de base maximum pour un passage complet de \$430. S'il y a changement de pilote à l'écluse 7 au cours d'un passage complet, les tarifs de base se répartissent de la manière suivante:	
(i) Entre les limites septentrionales et l'écluse 7	215.00
(ii) Entre l'écluse 7 et les limites méridionales	215.00
2) Entre le haut-fond sud-est ou tout point du lac Érié situé à l'ouest de celui-ci et tout point de la rivière Saint-Clair ou ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription	300.00
S'il y a changement de pilote à Détroit/Windsor au cours d'un passage complet, les tarifs de base se répartissent de la manière suivante:	
(i) Entre le haut-fond sud-est ou tout point du lac Érié situé à l'ouest de celui-ci et Détroit/Windsor	150.00
(ii) Entre Détroit/Windsor et les limites septentrionales	150.00
3) Entre le haut-fond sud-est et tout point du lac Érié situé à l'ouest de celui-ci ou sur la rivière Détroit	190.00

(5) Between points on Lake Erie west of Southeast Shoal	125.00
(6) Between points on the Detroit River	125.00
(7) Between any point on the Detroit River and any point on the St. Clair River or its approaches as far as the northerly limit of the District	190.00
(8) Between points on the St. Clair River including the approaches thereto as far as the northerly limit of the District	150.00
(c) District 3:	
(1) Between the southerly limit of the District and the northerly limit of the District or the Algoma Steel Corporation Wharf at Sault Ste. Marie, Ontario.....	370.00
(2) Between the southerly limit of the District and Sault Ste. Marie, Michigan or any point in Sault Ste. Marie, Ontario, other than the Algoma Steel Corporation Wharf.....	310.00
(3) Between the northerly limit of the District and Sault Ste. Marie, Ontario, including the Algoma Steel Corporation Wharf, or Sault Ste. Marie, Michigan	140.00
(4) For a moorage in any harbor	125.00

UNDESIGNATED WATER BASIC RATES

8. (a) Subject to paragraph (b) of this section, the basic rates to be paid by a ship that has a registered pilot on board in the undesignated waters shall be:

in Lake Ontario.....	60.00
in Lake Erie	65.00
in Lakes Huron and Michigan	60.00
in Lake Superior	65.00

for each six-hour period or part thereof that the pilot is on board, plus \$60 for each time the pilot performs the docking or undocking of the ship.

(b) when a registered pilot is carried on a ship in a direct transit of the undesignated waters of Lake Erie between Southeast Shoal and Port Colborne, the basic rates referred to in paragraph (a) of this section are not payable unless:

- (1) the ship is required by law to have a registered pilot on board in those waters; or
- (2) services are performed by the pilot in those waters at the request of the master.

DON JAMIESON
Minister of Transport of Canada

Ottawa, July 31st, 1970.

JOHN A. VOLPE
*Secretary of Transportation of
 the United States of America.*

Washington, D.C. August 6, 1970

4) Entre tout point du lac Érié à l'ouest du haut-fond sud-est et tout point de la rivière Détroit	190.00
5) Entre des points situés sur le lac Érié à l'ouest du haut-fond sud-est	125.00
6) Entre des points situés sur la rivière Détroit	125.00
7) Entre tout point situé sur la rivière Détroit et tout point situé sur la rivière Saint-Clair ou ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription	190.00
8) Entre des points situés sur la rivière Saint-Clair, y compris ses abords, et la limite nord de la circonscription	150.00
c) Circonscription n° 3:	
1) Entre la limite sud de la circonscription et sa limite nord ou le quai de l'Algoma Steel Corporation à Sault-Sainte-Marie (Ontario)	370.00
2) Entre la limite sud de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Michigan) ou tout point de Sault-Sainte-Marie (Ontario) autre que le quai de l'Algoma Steel Corporation	310.00
3) Entre la limite nord de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Ontario), y compris le quai de l'Algoma Steel Corporation ou Sault-Sainte-Marie (Michigan) ...	140.00
4) Pour un déplacement dans n'importe quel port	125.00

TARIFS DE BASE DANS DES EAUX NON DÉSIGNÉES

8. a) Sous réserve du paragraphe b) du présent article, les tarifs de base que doit acquitter un navire ayant à son bord un pilote inscrit dans des eaux non désignées seront de:

dans le lac Ontario	60.00
dans le lac Érié	65.00
dans les lacs Huron et Michigan	60.00
dans le lac Supérieur	65.00

pour chaque période de six heures, ou fraction de celle-ci, plus \$60 chaque fois que le pilote fait entrer un navire dans le bassin ou l'en fait sortir.

b) Lorsqu'un pilote inscrit est transporté à bord d'un navire pour le passage direct des eaux non désignées du lac Erié entre le haut-fond sud-est et Port Colborne, les tarifs de base mentionnés à l'alinéa a) du présent article n'ont pas à être acquittés, sauf si:

- 1) Le navire est tenu de par la loi d'avoir à bord un pilote inscrit dans ces eaux-là, ou si
- 2) C'est à la demande du capitaine que les services sont assurés dans lesdites eaux par le pilote.

DON JAMIESON

Ministre des Transports du Canada

Ottawa, le 31 juillet 1970

JOHN A. VOLPE

Secrétaire aux Transports des

États-Unis d'Amérique

Washington (D.C.), le 6 août 1970

IV

The Chargé d'Affaires ad interim of Canada to the Secretary of State of the United States of America

No. 205

Washington, D.C. August 11, 1970.

SIR,

I have the honour to refer to your Note of August 11, 1970, and the Memorandum annexed thereto, signed on July 31, 1970, by the Minister of Transport of Canada and on August 6, 1970, by the Secretary of Transportation of the United States, concerning the operation of pilotage on the Great Lakes to be provided in Canadian waters and United States waters of the Great Lakes and St. Lawrence Seaway as far east as St. Regis.

On the instructions of my Government, I have the honour to agree to your proposal that existing arrangements governing the above coordination of pilotage services be changed in accordance with the Amendment contained in the Memorandum annexed to your Note referred to above, with effect as of August 12, 1970.

I also have the honour to agree to your proposal that your Note and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an agreement between our two Governments on this subject which shall enter into force on the date of this Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

P. M. TOWE
Chargé d'Affaires, a.i.

The Honourable
William P. Rogers,
The Secretary of State,
Washington, D.C.

IV

*Le Chargé d'Affaires par intérim du Canada au Secrétaire d'État des
États-Unis d'Amérique*

N° 205

Washington, D.C., le 11 août 1970

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 11 août 1970 et au Mémoire qui y est annexé, signé le 31 juillet 1970 par le Ministre des Transports du Canada et le 6 août 1970 par le Secrétaire des Transports des États-Unis, relatifs aux services de pilotage à assurer dans les eaux canadiennes et dans les eaux américaines des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis.

Suivant les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'accepter votre proposition voulant que les dispositions existantes régissant la coordination des services de pilotage dont il est fait mention plus haut soient modifiées conformément aux indications contenues dans le Mémoire annexé à votre Note sus-mentionnée, la modification devant prendre effet à compter du 12 août 1970.

J'ai aussi l'honneur d'accepter votre proposition voulant que votre Note et la présente réponse, dont le texte fait foi en anglais et en français, constitueront sur cette question, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Chargé d'affaires par intérim,
P. M. TOWE

L'honorable
William P. Rogers,
Secrétaire d'État,
Washington, D.C.

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 50 cents Catalogue No. E3-1970/20

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1974

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092039 8

CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 22 RECUEIL DES TRAITÉS

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 50 cents N° de catalogue E3-1970/20

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 1974

